

AB Holding

Société par actions simplifiée au capital de 5.500 euros
Siège social : 55 rue Notre-Dame de Nazareth, 75003 Paris
En cours d'immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés de Paris

STATUTS CONSTITUTIFS

LE SOUSSIGNÉ :

Monsieur Antoine Bertin, né le 29 septembre 1994 à Paris (France), de nationalité française, demeurant 55 rue Notre-Dame de Nazareth, 75003 Paris,

a établi ainsi qu'il suit les statuts d'une société par actions simplifiée (la « **Société** ») constituée par les présentes.

TITRE I
FORME – DÉNOMINATION – OBJET – SIÈGE – DURÉE

ARTICLE 1 **FORME**

La Société est une société par actions simplifiée régie par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur et notamment par les dispositions des articles L. 227-1 et suivants du Code de commerce, ainsi que par les présents statuts (les « **Statuts** »).

Les personnes physiques ou morales propriétaires d'actions émises par la Société ont la qualité d'associés (les « **Associés** »).

Lorsque toutes les actions de la Société se trouvent réunies dans les mains d'un seul Associé, celui-ci (désigné dans les présents Statuts comme l'« **Associé Unique** »), exerce les pouvoirs dévolus par la loi et par les Statuts à la collectivité des Associés.

ARTICLE 2 **DÉNOMINATION SOCIALE**

La dénomination sociale de la Société est : « **AB Holding** »

Sur tous les actes ou documents émanant de la Société et destinés aux tiers doit figurer l'indication de la dénomination sociale, précédée ou suivie immédiatement des mots « société par actions simplifiée » ou des initiales « S.A.S. » et de l'énonciation du montant du capital social ainsi que du numéro d'identification de la Société au Registre du Commerce et des Sociétés.

ARTICLE 3 **OBJET SOCIAL**

La Société a pour objet, en France comme à l'étranger, directement ou indirectement :

- (i) l'acquisition, la souscription, la détention, la gestion, la cession, sous toute forme, de toutes parts sociales, actions, valeurs mobilières ou instruments financiers, dans toutes sociétés ou entités juridiques, créées ou à créer, françaises ou étrangères ;
- (ii) toute prestation de services et de conseils en matière administrative, financière, comptable, commerciale, informatique ou de gestion;
- (iii) et plus généralement, la participation à toutes opérations pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social ci-dessus, ainsi que de nature à favoriser directement ou indirectement le but poursuivi par la Société.

ARTICLE 4 **SIÈGE SOCIAL**

Le siège social est établi à l'adresse suivante : **55 rue Notre-Dame de Nazareth, 75003 Paris.**

Il peut être transféré, partout en France, par décision du Président, lequel est également habilité à modifier les Statuts en conséquence.

ARTICLE 5 **DURÉE**

La durée de la Société est fixée à quatre-vingt-dix-neuf (99) ans à compter de la date de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés, sauf dissolution anticipée ou prorogation.

TITRE II
APPORTS – CAPITAL – ACTIONS

ARTICLE 6 **APPORTS**

Lors de la constitution de la Société, il a été fait apport à la Société d'une somme de cinq mille cinq cents (5.500) euros correspondant à la souscription, en totalité, de cinq mille cinq cents (5.500) actions ordinaires d'un (1) euro de valeur nominale chacune, intégralement libérées, ainsi que l'atteste le certificat du dépositaire établi le 6 février 2025 par l'étude Vincennes M&B Notaires située 4, avenue de Paris, 94300 Vincennes.

ARTICLE 7 **CAPITAL SOCIAL**

Le capital social est fixé à la somme de cinq mille cinq cents (5.500) euros. Il est divisé en cinq mille cinq cents (5.500) actions ordinaires d'un (1) euro de valeur nominale chacune, toutes de même catégorie, entièrement souscrites et libérées.

ARTICLE 8 **FORME DES ACTIONS**

- 8.1** Les actions émises par la Société ont obligatoirement la forme nominative. Elles sont inscrites au nom de leur titulaire dans les comptes d'Associés tenus par la Société ou dans un dispositif d'enregistrement électronique partagé dans les conditions et selon les modalités prévues par la loi et les règlements.
- 8.2** Les actions sont indivisibles à l'égard de la Société. Chaque fois qu'il est nécessaire de posséder plusieurs actions pour exercer un droit quelconque, notamment en cas d'échange ou d'attribution de titres à l'occasion d'une opération telle qu'une réduction du capital, une augmentation du capital par incorporation de réserves, une fusion ou autrement, les titres isolés ou en nombre inférieur à celui requis ne confèrent aucun droit contre la Société, les Associés devant faire leur affaire personnelle du groupement et, éventuellement, de l'achat ou de la vente du nombre d'actions ou de titres nécessaires à l'exercice dudit droit.

ARTICLE 9 **DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHÉS AUX ACTIONS**

- 9.1** Sous réserve des droits particuliers qui seraient, le cas échéant, accordés à des actions de préférence, chaque action ordinaire donne droit dans les bénéfices, l'actif social et le boni de liquidation à une part proportionnelle à la quotité du capital qu'elle représente.
- 9.2** Les droits attachés à chaque action ordinaire comprennent, en présence d'un Associé Unique, celui de prendre les décisions réservées à l'Associé Unique par les présents Statuts, ou en cas de pluralité d'Associés, celui de participer aux décisions collectives des Associés et de voter dans les conditions prévues aux présents Statuts.

A chaque action ordinaire est attaché un (1) droit de vote.

Le droit de vote attaché à l'action ordinaire appartient au nu-proprétaire lors des décisions collectives des Associés, à l'exception des décisions relatives à l'approbation des comptes annuels de la Société et à la distribution de dividendes pour lesquelles le droit de vote appartient à l'usufruitier. Les copropriétaires d'actions ordinaires indivises sont tenus de se faire représenter lors des décisions collectives des Associés par un seul d'entre eux ou par un mandataire unique justifiant d'une habilitation spéciale. En cas de désaccord, le mandataire est désigné par ordonnance du président du Tribunal de commerce statuant en référé.

- 9.3** La propriété d'une action emporte de plein droit adhésion aux Statuts de la Société et aux décisions de l'Associé Unique ou de la collectivité des Associés.

ARTICLE 10 TRANSFERT DES ACTIONS

- 10.1** Les transferts d'actions sont libres, sous réserve du respect de tout accord extrastatutaire.
- 10.2** La propriété des actions résulte de leur inscription en compte individuel au nom du ou des titulaires sur les registres tenus à cet effet au siège social de la Société ou de leur inscription dans un dispositif d'enregistrement électronique partagé dans les conditions et selon les modalités prévues par la loi et les règlements.
- 10.3** Les actions ne sont négociables qu'après immatriculation de la Société au Registre du Commerce et des Sociétés. En cas d'augmentation de capital entraînant l'émission d'actions nouvelles, ces dernières ne sont négociables qu'à compter de la réalisation définitive de l'augmentation de capital.
- 10.4** Le transfert de propriété des actions, de quelque nature et par quelque moyen que ce soit, résulte de l'inscription des titres au compte du cessionnaire ou dans un dispositif d'enregistrement électronique partagé, dans les conditions prévues par la réglementation en vigueur et notamment par les articles L. 228-1 et R. 228-10 du Code de commerce.

TITRE III

ADMINISTRATION DE LA SOCIÉTÉ

La Société est administrée, dirigée et représentée à l'égard des tiers par un président, au sens de l'article L. 227-6 du Code de commerce, qui peut être une personne morale ou une personne physique, Associée ou non (le « **Président** »), assisté le cas échéant d'un ou plusieurs directeur(s) général(aux) (le « **Directeur Général** »).

ARTICLE 11 **PRÉSIDENT**

11.1. Nomination et durée des fonctions

Le Président est nommé, selon le cas, par l'Associé Unique ou par décision collective des Associés, conformément aux dispositions de l'article 13 des présents Statuts. Lorsqu'une personne morale est nommée Président, les dirigeants de ladite personne morale sont soumis aux mêmes conditions et obligations et encourent les mêmes responsabilités civile et pénale que s'ils étaient Président en leur nom propre, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'ils dirigent.

Le Président est nommé avec ou sans limitation de durée. Ses fonctions prennent fin par le décès, l'incapacité, l'arrivée du terme de son mandat (lorsqu'un terme est prévu), la faillite personnelle, la démission, la révocation ou en cas d'ouverture à son encontre d'une procédure de redressement ou de liquidation judiciaire.

Le Président peut démissionner de ses fonctions à charge pour lui d'en informer par écrit l'Associé Unique ou chacun des Associés avant la date effective de cessation de ses fonctions et moyennant le respect d'un délai de préavis raisonnable.

Le Président peut être révoqué à tout moment, sans motif, sans préavis ni indemnité, par décision collective des Associés ou de l'Associé Unique.

11.2 Rémunération

Le Président pourra, le cas échéant, percevoir une rémunération au titre de ses fonctions. Le montant de cette rémunération et ses modalités seront librement fixés, selon le cas, par décision de l'Associé unique ou par décision collective des Associés.

Le Président sera par ailleurs remboursé, sur justificatifs, des frais raisonnables qu'il exposera dans le cadre de ses fonctions.

11.3 Pouvoirs du Président

Le Président assume sous sa responsabilité l'administration et la direction générale de la Société.

La Société est représentée à l'égard des tiers par le Président. Le Président est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toutes circonstances au nom de la Société. Il exerce ses pouvoirs dans la limite de l'objet social et sous réserve de ceux que la loi, les Statuts ou toutes stipulations extrastatutaires applicables entre les Associés de la Société attribuent expressément à la collectivité des Associés ou à tout autre organe. Le Président peut, sous sa responsabilité, consentir toutes délégations de pouvoirs à tout tiers pour un ou plusieurs objets déterminés et pour une durée limitée.

ARTICLE 12 **DIRECTEUR GÉNÉRAL**

Le cas échéant sur proposition du Président, l'Associé Unique ou la collectivité des Associés peut nommer un ou plusieurs Directeur(s) Général(aux); ce(s) Directeur(s) Général(aux) pouvant être une personne physique ou une personne morale, Associée ou non de la Société.

Le Directeur Général aura, sauf dispositions contraires dans son acte de nomination, les mêmes pouvoirs que le Président, exercera ses fonctions et pourra être révoqué dans les mêmes conditions et modalités que celles prévues aux Statuts pour le Président.

TITRE IV
DÉCISIONS DE L'ASSOCIÉ UNIQUE ET DÉCISIONS COLLECTIVES DES ASSOCIÉS –
DROIT D'INFORMATION

ARTICLE 13 **DÉCISIONS DE L'ASSOCIÉ UNIQUE ET DE LA COLLECTIVITÉ DES ASSOCIÉS**

13.1 **Décisions de la compétence de l'Associé Unique ou des Associés**

Les décisions suivantes seront de la compétence exclusive de l'Associé Unique ou, en cas de pluralité d'Associés, de la collectivité des Associés statuant aux conditions de quorum et de majorité visées à l'article 13.3.4 :

- (a) l'augmentation, la réduction ou l'amortissement du capital et l'émission de toute valeur mobilière donnant accès, immédiatement ou à terme, au capital ou aux droits de vote de la Société ;
- (b) la fusion, la scission, l'apport partiel d'actifs soumis au régime des scissions ;
- (c) la nomination des commissaires aux comptes ;
- (d) l'approbation des comptes annuels et l'affectation des résultats ;
- (e) la distribution de dividendes, d'acomptes sur dividendes, de réserves ou de primes ;
- (f) la transformation de la Société en une société d'une autre forme ;
- (g) la modification des Statuts autre que celle mentionnée à l'article 4 ;
- (h) la nomination, la révocation, ou le remplacement du Président ou du Directeur Général ainsi que la fixation du montant et des modalités de sa rémunération, le cas échéant ;
- (i) l'approbation des conventions réglementées visées à l'article 18 ci-après ;
- (j) la dissolution, nomination du liquidateur et, de manière générale, toutes décisions relatives aux opérations de liquidation de la Société ; et
- (k) la prorogation de la Société.

Toute autre décision relève de la compétence du Président ou, le cas échéant, des Directeurs Généraux, sous réserve des dispositions législatives et réglementaires applicables.

13.2 **En cas d'Associé Unique**

Lorsque la Société ne compte qu'un seul associé, l'Associé Unique exerce les pouvoirs dévolus aux Associés par la loi ou certaines dispositions des Statuts.

Les décisions sont prises personnellement par l'Associé Unique par sa signature d'un procès-verbal de décisions. Ces décisions peuvent intervenir soit de sa propre initiative soit sur consultation du Président.

Lorsque la consultation de l'Associé Unique est initiée par le Président, la convocation est faite par tous procédés de communication écrite ou électronique cinq (5) jours avant la date de la consultation et mentionne le mode, le lieu, le jour, l'heure et l'ordre du jour de la consultation. Doivent être joints à cette convocation le texte des décisions et tous documents et informations permettant à l'Associé Unique de se prononcer en connaissance de cause sur la ou les décisions présentées à son approbation. Lorsque l'Associé Unique y consent, les décisions sont prises valablement sur convocation verbale sans délai.

Lorsque l'Associé Unique décide unilatéralement de se prononcer sur une décision relevant de sa compétence, le délai de convocation de cinq (5) jours visé ci-dessus n'est pas applicable et aucune information préalable ou document n'est requis.

Les procès-verbaux des décisions de l'Associé Unique devront indiquer le lieu et la date de la consultation, le résultat des décisions, et, le cas échéant, la communication préalable des documents nécessaires ou sur lesquels portent ses décisions.

13.3 En cas de pluralité d'Associés

Les décisions collectives des Associés peuvent être prises (i) soit en assemblée au siège social ou en tout lieu indiqué dans la convocation, en France ou à l'étranger, (ii) soit par voie de consultation par correspondance écrite ou électronique, (iii) soit par un acte sous seing privé exprimant le consentement unanime de tous les Associés. Tous moyens de communication – vidéoconférence, télécopie, conférence téléphonique, et messagerie – peuvent être utilisés dans l'expression des décisions de la collectivité des Associés.

Tout Associé a le droit de participer aux décisions collectives personnellement ou par le mandataire de son choix (Associé ou non), quel que soit le nombre de ses actions, sur simple justification de son identité, dès lors que ses actions sont inscrites en compte à son nom. Tout mandataire peut détenir un nombre de mandat illimité.

13.3.1 Assemblées générales

Convocation des assemblées générales

L'assemblée générale est convoquée à l'initiative du Président, d'un ou plusieurs Associés représentant au moins 20% du capital social, ou, s'il en a été désigné un, du commissaire aux comptes.

La convocation est faite par tous procédés de communication écrite ou électronique cinq (5) jours avant la date de la consultation et mentionne le mode, le jour, l'heure et l'ordre du jour de la consultation. Doivent être joints à cette convocation le texte des résolutions et tous documents et informations leur permettant de se prononcer en connaissance de cause sur la ou les résolutions présentées à leur approbation.

Le délai de convocation visé ci-dessus n'est pas applicable lorsque tous les Associés sont présents ou représentés, les décisions collectives étant dans ce cas prises valablement sur convocation par tout moyen (y compris sur convocation verbale) et sans délai. Sauf dans le cas où l'établissement d'un rapport du commissaire aux comptes est requis par les dispositions légales ou réglementaires, le commissaire aux comptes pourra être informé *a posteriori*, dans les meilleurs délais, des décisions collectives ainsi adoptées.

Sous réserve des stipulations du paragraphe précédent, les commissaires aux comptes sont dans tous les cas, convoqués dans les mêmes formes et au plus tard en même temps que les Associés.

Représentation aux assemblées générales

Les Associés peuvent se faire représenter aux délibérations de l'assemblée par toute personne de leur choix, Associé ou non.

Chaque mandataire peut disposer d'un nombre illimité de mandats.

Les mandats peuvent être donnés par tous procédés de communication écrite ou électronique. En cas de contestation sur la validité du mandat conféré, la charge de la preuve incombe à celui qui se prévaut de l'irrégularité du mandat.

- Tenue des assemblées générales – Bureau – Procès-verbaux

Les assemblées générales se réunissent au siège social de la Société ou en tout autre lieu déterminé dans la convocation, étant entendu que ladite assemblée pourra être réunie par visioconférence, téléconférence ou tout autre moyen moderne de communication en conformité avec la loi.

Les assemblées sont présidées par le Président de la Société. A défaut, l'assemblée désigne elle-même son président.

L'assemblée désigne un secrétaire qui peut être pris en dehors de ses membres.

A chaque assemblée est tenue une feuille de présence. Cette feuille de présence dûment émargée par les Associés présents et les mandataires et à laquelle sont annexés les pouvoirs donnés à chaque mandataire, est certifiée exacte dans les mêmes conditions que les procès-verbaux.

Les délibérations des assemblées sont constatées par des procès-verbaux signés par le président et le secrétaire et établis sur un registre spécial. Les copies et extraits de ces procès-verbaux sont valablement certifiés par l'un des deux.

13.3.2 Consultation par correspondance

En cas de consultation par correspondance initiée par le Président, un ou plusieurs Associés représentant au moins 20% du capital social, ou, s'il en a été désigné un, le commissaire aux comptes, le texte des résolutions proposées ainsi que les documents nécessaires à l'information des Associés sont adressés à chacun d'eux, par tous moyens.

Les Associés disposent du délai fixé par l'auteur de la consultation, lequel ne pourra pas être inférieur à sept (7) jours à compter de la réception des projets de résolutions, pour émettre leur vote, sauf renonciation à ce délai par écrit, par l'ensemble des Associés.

Le vote peut être émis par tous moyens.

Tout Associé n'ayant pas répondu dans le délai susvisé est considéré comme s'étant abstenu.

La consultation est mentionnée dans un procès-verbal établi par le Président sur lequel est portée la réponse de chaque Associé.

13.3.3 Décisions par acte sous seing privé

Toute décision de la compétence des Associés peut également résulter du consentement unanime de tous les Associés exprimé dans un acte écrit, rédigé en français et signé par tous les Associés.

Cet acte est ensuite consigné dans le registre officiel des délibérations des Associés.

La prise de décisions par acte sous seing privé peut avoir lieu, le cas échéant, à la seule initiative des Associés et sans y avoir été invités par convocation.

En cas de décisions des Associés prises par acte sous seing privé, le commissaire aux comptes est informé de ce que les Associés sont appelés à prendre ces décisions, dans les mêmes formes et au plus tard en même temps que les Associés.

Toutefois, dans le cas où les Associés se seraient prononcés sans délai, et sauf dans le cas où l'établissement d'un rapport du commissaire aux comptes est requis par les dispositions légales ou réglementaires, le commissaire aux comptes pourra être informé *a posteriori*, dans les meilleurs délais, des décisions ayant été adoptées par les Associés.

13.3.4 Quorum et majorité nécessaires aux prises de décisions collectives

Règles de quorum

Sauf dans les cas où il en est disposé autrement par une disposition légale impérative, les décisions collectives ne sont valablement prises que si les Associés présents ou représentés possèdent au moins 60% des droits de vote sur première convocation et plus de la moitié des droits de vote pour les convocations ultérieures.

Tout décision pour laquelle la loi requiert l'unanimité des Associés pour être adoptée ne pourra être prise que si tous les Associés de la Société sont présents ou représentés lors de ladite décision.

Règles de majorité

Les décisions collectives sont adoptées à la majorité simple des droits de vote dont disposent les Associés présents ou représentés, sous réserve des cas où la loi requiert l'unanimité des Associés.

ARTICLE 14 DROIT D'INFORMATION DES ASSOCIÉS

Lors de toute consultation de l'Associé Unique ou des Associés, chacun d'eux a le droit d'obtenir le texte des résolutions soumises à son approbation ainsi que les documents et informations nécessaires pour lui permettre de se prononcer en connaissance de cause sur le texte desdites résolutions et en particulier les rapports du Président, du commissaire aux comptes ou du commissaire nommé spécialement à cet effet, dans le cas où la loi ou un règlement impose leur préparation.

Dans le cas où la consultation des Associés nécessite la présentation d'un rapport du commissaire aux comptes ou de commissaires nommés spécialement à cet effet, le droit de communication du rapport du commissaire aux comptes ou du commissaire nommé spécialement s'exerce dans les délais fixés par la loi ou les règlements, sauf renonciation de l'ensemble des Associés.

Lorsque la loi n'impose aucun délai pour la présentation d'un rapport, celui-ci est tenu à la disposition de tout Associé au plus tard concomitamment à la consultation écrite, à la signature de l'acte sous seing privé, ou à l'assemblée. Dans tous les cas, les informations et documents auxquels les Associés ont droit dans le cadre de leur droit à l'information leur sont communiqués immédiatement sur première demande de leur part.

TITRE V
EXERCICE SOCIAL – COMPTES – AFFECTATION DES RÉSULTATS

ARTICLE 15 **EXERCICE SOCIAL**

L'exercice social commence le 1^{er} janvier et se termine le 31 décembre de chaque année.

Par exception, le premier exercice social commencera à compter de l'immatriculation de la Société au Registre du Commerce et des Sociétés et s'achèvera le 31 décembre 2025.

ARTICLE 16 **INVENTAIRE – COMPTES ANNUELS**

Il est tenu une comptabilité régulière des opérations sociales, conformément à la loi.

A la clôture de chaque exercice, le Président dresse l'inventaire des divers éléments de l'actif et du passif existant à cette date.

Il dresse également le bilan décrivant les éléments actifs et passifs et faisant apparaître de façon distincte les capitaux propres, le compte de résultat récapitulant les produits et les charges de l'exercice, ainsi que l'annexe complétant et commentant l'information donnée par le bilan et le compte de résultat.

Il est procédé, même en cas d'absence ou d'insuffisance du bénéfice, aux amortissements et provisions nécessaires. Le montant des engagements cautionnés, avalisés ou garantis est mentionné à la suite du bilan.

Tous ces documents sont mis à la disposition du commissaire aux comptes de la Société, s'il en a été désigné un, dans les conditions légales.

L'Associé Unique, ou, en cas de pluralité d'Associés, la collectivité des Associés, doit statuer sur les comptes de l'exercice écoulé dans les six mois de la clôture de l'exercice ou, en cas de prolongation, dans le délai fixé par décision de justice.

ARTICLE 17 **AFFECTATION ET RÉPARTITION DU RÉSULTAT**

Le compte de résultat qui récapitule les produits et charges de l'exercice fait apparaître par différence, après déduction des amortissements et des provisions, le bénéfice ou la perte de l'exercice clos.

Sur le bénéfice de l'exercice diminué, le cas échéant, des pertes antérieures, il est prélevé cinq pour cent (5%) au moins pour constituer le fonds de réserve légale. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve légale atteint le dixième du capital social ; il reprend son cours lorsque, pour une cause quelconque, la réserve légale est descendue au-dessous de ce dixième.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice diminué des pertes antérieures et des sommes à porter en réserve, en application de la loi et des Statuts, et augmenté du report bénéficiaire.

Sur ce bénéfice, l'Associé Unique, ou, en cas de pluralité d'Associés, la collectivité des Associés, peut prélever toutes sommes qu'il ou elle juge appropriées d'affecter à la dotation de tous fonds de réserves facultatives, ordinaires ou extraordinaires ou de reporter à nouveau.

Le solde du bénéfice, s'il en existe, est affecté à l'Associé Unique sur sa décision ou, en cas de pluralité d'Associés, est réparti par décision collective des Associés proportionnellement au nombre d'actions ordinaires appartenant à chacun d'eux.

En outre, l'Associé Unique, ou, en cas de pluralité d'Associés, la collectivité des Associés, peut décider la mise en distribution de sommes prélevées sur les réserves dont la Société a la disposition, en indiquant expressément les postes de réserves sur lesquels les prélèvements sont effectués. Toutefois, les dividendes sont prélevés par priorité sur les bénéfices de l'exercice.

Hors le cas de réduction du capital, aucune distribution ne peut être faite à l'Associé Unique ou aux Associés si les capitaux propres sont ou deviendraient à la suite de celle-ci, inférieurs au montant du capital augmenté des réserves que la loi ou les Statuts ne permettent pas de distribuer.

Les pertes, s'il en existe, sont après l'approbation des comptes par l'Associé Unique, ou, en cas de pluralité d'Associés, par la collectivité des Associés, reportées à nouveau, pour être imputées sur les bénéfices des exercices ultérieurs jusqu'à extinction.

TITRE VI **CONTRÔLES**

ARTICLE 18 **CONVENTIONS RÉGLEMENTÉES**

Le Président doit aviser le ou les commissaires aux comptes, s'il en existe, des conventions intervenues directement ou par personne interposée entre la Société et le Président, l'un de ses dirigeants, l'un des Associés de la Société disposant d'une fraction des droits de vote supérieure à dix pour cent (10%) ou, s'il s'agit d'une société Associée, la société la contrôlant au sens de l'article L. 233-3 du Code de commerce.

Le commissaire aux comptes ou, s'il n'en a pas été désigné, le Président de la Société, présente aux Associés un rapport sur ces conventions. Les Associés statuent chaque année à l'occasion de l'assemblée d'approbation des comptes sur ce rapport, l'Associé intéressé ne participant pas au vote. Les conventions non approuvées produisent néanmoins leurs effets, à charge pour la personne intéressée et, éventuellement, pour le Président d'en supporter les conséquences dommageables pour la Société.

Ces dispositions ne sont pas applicables aux conventions portant sur des opérations courantes et conclues à des conditions normales dont la liste est communiquée aux commissaires aux comptes ou au Président.

ARTICLE 19 **COMMISSAIRES AUX COMPTES**

L'Associé Unique, ou, en cas de pluralité d'Associés, la collectivité des Associés peut collectivement nommer un ou plusieurs commissaires aux comptes.

La nomination d'un commissaire aux comptes peut être demandée en justice par un ou plusieurs Associés représentant au moins le dixième du capital social.

Si la Société vient à dépasser, à la clôture d'un exercice social, les seuils fixés réglementairement pour deux des trois critères que sont le total de bilan, le montant hors taxe du chiffre d'affaires et le nombre moyen de salariés permanents employés au cours de l'exercice, l'Associé Unique, ou, en cas de pluralité d'Associés, la collectivité des Associés désigne au moins un commissaire aux comptes titulaire auquel incombe les missions fixées par la loi et les règlements.

Si la Société vient à être astreinte à publier des comptes consolidés, elle doit désigner au moins deux commissaires aux comptes titulaires.

Le ou les commissaires aux comptes sont nommés pour six exercices. Leurs fonctions expirent à l'issue de la décision l'Associé Unique, ou, en cas de pluralité d'Associés, la collectivité des Associés qui statue sur les comptes du sixième exercice social clos depuis leur nomination.

Le commissaire aux comptes doit être convoqué à toutes les décisions de l'Associé Unique, ou, en cas de pluralité d'Associés, la collectivité des Associés prises sous la forme d'une assemblée générale.

A toute époque de l'année, le ou les commissaires aux comptes, ensemble ou séparément, opèrent toutes vérifications et tous contrôles qu'ils jugent opportuns.

TITRE VII
CAPITAUX PROPRES INFÉRIEURS À LA MOITIÉ DU CAPITAL – TRANSFORMATION – DISSOLUTION – LIQUIDATION

ARTICLE 20 **CAPITAUX PROPRES INFÉRIEURS À LA MOITIÉ DU CAPITAL**

Si, du fait de pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la Société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, le Président est tenu, dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître ces pertes, de consulter l'Associé Unique, ou, en cas de pluralité d'Associés, la collectivité des Associés à l'effet de décider s'il y a lieu à dissolution anticipée de la Société.

Si la dissolution n'est pas prononcée, le capital doit être, sous réserve des dispositions légales relatives au capital minimum et dans le délai fixé par la loi, réduit d'un montant égal à celui des pertes qui n'ont pu être imputées sur les réserves si, dans ce délai, les capitaux propres n'ont pu être reconstitués à concurrence d'une valeur au moins égale à la moitié du capital social.

Dans tous les cas, la décision de l'Associé Unique, ou, en cas de pluralité d'Associés, la collectivité des Associés doit faire l'objet des formalités de publicité requises par les dispositions réglementaires applicables.

En cas d'inobservation de ces prescriptions, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la Société. Il en est de même si l'Associé Unique, ou, en cas de pluralité d'Associés, la collectivité des Associés n'a pu délibérer valablement.

Toutefois, le tribunal ne peut prononcer la dissolution, si au jour où il statue sur le fond, la régularisation a eu lieu.

ARTICLE 21 **TRANSFORMATION**

La Société peut se transformer en société de toute autre forme.

La décision de transformation est prise collectivement par l'Associé Unique, ou, en cas de pluralité d'Associés, la collectivité des Associés, aux conditions de quorum et de majorité prévues à l'article 13.

La transformation en société en nom collectif nécessite l'accord de tous les Associés ; en ce cas, les conditions prévues ci-dessus ne sont pas exigées.

La transformation en société en commandite simple ou par actions est décidée dans les conditions prévues pour la modification des Statuts et avec l'accord de tous les Associés devenant associés commandités.

La transformation en société à responsabilité limitée est décidée dans les conditions prévues pour la modification des Statuts.

La transformation qui entraînerait l'augmentation des engagements des Associés devra faire l'objet d'une décision unanime de ceux-ci.

ARTICLE 22 **DISSOLUTION – LIQUIDATION**

Hors les cas de dissolution prévus par la loi, et sauf prorogation régulière, la dissolution de la Société intervient à l'expiration du terme fixé par les Statuts ou à la suite d'une décision collective des Associés prise dans les conditions fixées par les présents Statuts.

Un ou plusieurs liquidateurs sont alors nommés par cette décision collective des Associés.

Le liquidateur représente la Société. Tout l'actif social est réalisé et le passif acquitté par le liquidateur qui est investi des pouvoirs les plus étendus. Il répartit ensuite le solde disponible.

La collectivité des Associés peut l'autoriser à continuer les affaires en cours ou à en engager de nouvelles pour les besoins de la liquidation.

L'actif net subsistant après remboursement du nominal des actions est partagé également entre toutes les actions.

TITRE VIII
PERSONNALITÉ MORALE – DÉSIGNATION – REPRISE DES ENGAGEMENTS – PUBLICITÉ –
CONTESTATIONS

ARTICLE 23 **PERSONNALITÉ MORALE**

La Société jouira de la personnalité morale à compter de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés.

ARTICLE 24 **DÉSIGNATION DU PREMIER PRÉSIDENT**

Monsieur Antoine Bertin, né le 29 septembre 1994 à Paris, de nationalité française, demeurant 55 rue Notre-Dame de Nazareth, 75003 Paris, est nommé comme premier Président de la Société, pour une durée illimitée.

La rémunération du Président sera fixée, le cas échéant, ultérieurement par décision des Associés.

Monsieur Antoine Bertin accepte les fonctions qui lui sont confiées et déclare qu'il n'est atteint d'aucune incompatibilité, ni d'aucune interdiction susceptible d'empêcher l'exercice des fonctions visées.

ARTICLE 25 **REPRISE DES ENGAGEMENTS ANTÉRIEURS À LA SIGNATURE DES STATUTS ET À L'IMMATRICULATION**

L'Associé Unique signataire déclare accepter purement et simplement les actes passés au nom et pour le compte de la Société, avant la signature des présentes, et qui sont énoncés dans un état joint en ANNEXE 1 aux présents Statuts.

L'Associé Unique signataire donne par ailleurs mandat au Président de prendre pour le compte de la Société jusqu'à son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés, les engagements indiqués en ANNEXE 2.

Tous ces engagements seront réputés avoir été faits et souscrits dès l'origine par la Société qui les reprendra à son compte par le seul fait de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés.

ARTICLE 26 **PUBLICITÉ**

Tous pouvoirs sont donnés au Président pour remplir des formalités de publicité prescrites par la loi en vue de l'immatriculation de la Société. Toutes les fois que cela sera compatible avec les prescriptions de la loi, les mêmes pouvoirs sont donnés au porteur d'un original, d'une copie ou d'un extrait des présentes.

ARTICLE 27 **CONTESTATIONS**

Toutes les contestations qui pourraient s'élever pendant la durée de la Société ou lors de sa liquidation, soit entre les Associés et les mandataires sociaux de la Société, soit entre les Associés eux-mêmes, relativement aux affaires sociales, seront jugées conformément à la loi et soumises à la juridiction des tribunaux compétents.

Les présents Statuts ont été signés électroniquement, conformément aux dispositions des articles 1366 et suivants du Code civil, au moyen d'un procédé fiable d'identification mis en place par le prestataire DocuSign (www.docusign.com).

Le 6 février 2025

DocuSigned by:
Antoine Bertin
751FFD55A76E4F7...

Monsieur Antoine Bertin

Pièces annexées aux Statuts :

- État des actes accomplis pour le compte de la Société en formation avant la signature des Statuts (ANNEXE 1) ;
- Mandat pour la prise d'autres engagements pour le compte de la Société avant immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés (ANNEXE 2).

ANNEXE 1

ÉTAT DES ACTES ACCOMPLIS POUR LE COMPTE DE LA SOCIÉTÉ AVANT LA SIGNATURE DES STATUTS

- Ouverture d'un compte au nom de la Société auprès de l'établissement Qonto.

ANNEXE 2

ENGAGEMENTS DEVANT ÊTRE PRIS ENTRE LA SIGNATURE DES STATUTS ET L'IMMATRICULATION DE LA SOCIÉTÉ AU REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIÉTÉS

Mandat est expressément donné au Président, avec faculté de délégation et de substitution, à l'effet de prendre pour le compte de la Société jusqu'à son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés les engagements suivants :

- conclusion de tous actes ou documents et réalisation de toutes autres formalités nécessaires à l'immatriculation de la Société ;
- conclusion de tous engagements devant permettre à la Société de poursuivre son activité ;
- règlement de tous les frais, droits et honoraires auxquels les formalités susvisées donneront lieu.

L'immatriculation de la Société au Registre du Commerce et des Sociétés emportera reprise de ces engagements par la Société.